# COMMUNE DE SAULNES

# COMPTE - RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

# DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

*Présents* : M. BOMBARDIERI, Maire, Mmes SABATINI, BOULON, SANSON, M. DEBRYCKE, SIMONCELLI Adjoints, Mmes BOMBARDIERI, PAPA, SANTINI, SCHOEPP, MM. BOUCHER, CHIARODO, CONSTANT, MARX, MEHLINGER, SIMON.

Excusés : Mmes BISCARAT (Proc. BOMBARDIERI Maurice), OUDOT (Proc. SIMONCELLI) , M. MKRTCHYAN (Proc. BOULON)

Le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Aline SANSON comme Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'Assemblée les divers points à l'ordre du jour. Au préalable, le compte-rendu de la séance du 1er Juin 2026 est approuvé sans remarques.

# DECISIONS MUNICIPALES

## CONTRAT LOCATION LONGUE DUREE VEHICULE SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de SAULNES, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02 Avril 2026, lui attribuant délégation de certains pouvoirs, en vertu de la Loi N° 1297 du 21 décembre 1970, article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la volonté de la Commune dans le Développement durable et les économies d'énergie, et l'intérêt de se doter de « véhicules propres et verts » pour contribuer à la réalisation de ces engagements,

Considérant la fin du contrat de location d'un véhicule électrique type Kangoo ZE destiné aux services techniques municipaux, conclu en 2018 pour 59 mois et renouvelé pour 36 mois en 2023 et parvenu à échéance, et la nécessité de poursuivre la mise à disposition d'un véhicule de même type, a décidé de conclure un Contrat de Location longue durée SPOTICAR PREMIUM via CAR AVENUE LEXY avec AUTOMOBILES PEUGEOT sise à Poissy (78) 43, rue Jean-Pierre Timbaud, définissant les conditions de location d'un Véhicule électrique type PEUGEOT E PARTNER, à l'intention des Services Techniques Municipaux, pour une durée totale de 48 mois ou 40 000 km, et pour un coût de Location Maintenance de 6 041,00 €uro TTC le premier mois puis de 305,28 €uro TTC pour 47 mois, à compter de la date de mise à disposition du véhicule concerné.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# CONVENTION ANNUELLE SMITRAL

Le Maire de la Commune de SAULNES, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2026, lui attribuant délégation de certains pouvoirs, en vertu de la loi N° 1297 du 21 Décembre 1970, article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de la passation des marchés ou contrats de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du SMITRAL en date du 14 Mars 2023 relative à la cession de la SEM TGL - SEMITUL dans le cadre de sa transformation en SPL,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAULNES en date du 28 Novembre 2022 relative à l'acquisition de part de la SEM TGL - SEMITUL dans le cadre de cette demande en SPL,

Vu la délibération du Conseil d'Administration TGL - SEMITUL en date du 04 Mai 2023 acceptant de principe de cette cession,

Vu la signature en date du 05 Mai 2023 par le Président du SMITRAL et le Maire de SAULNES d'un Contrat de Cession de 313 actions d'une valeur nominale de 16 Euro soit un prix global de 5 008 Euro,

Considérant la proposition de Convention de Quasi-Régie transmise par la SPL TGL-SEMITUL à la Commune de SAULNES en date du 22 Juillet 2026, définissant les conditions juridiques , financières et techniques de la réalisation de la prestation de transport des élèves de ses écoles maternelle et élémentaire,

Considérant la volonté communale de confier à la SPL la réalisation des prestations de transport scolaire sur son territoire, a décidé de signer une **Convention annuelle à compter du 1er Septembre 2026** qui pourra être renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 ans, à laquelle sont annexés les **Circuits de ramassage et horaires et Bordereau de prix unitaires des divers transports de circuit ou sortie scolaires en temps scolaire et hors scolaire ;**

Ces tarifs étant révisés chaque 1er Janvier selon la formule adoptée par le SMITRAL et approuvée par son Conseil d'Administration,

Cette convention pouvant être résiliée par la Commune :

- Pour Motif d'Intérêt Général moyennant un préavis de 2 mois et l'indemnisation de sfrais engagés par la SPL,
- Pour faute grave de la SPL en cas de manquement répétés aux obligations de sécurité ou d'interruption injustifiée du service après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours,
- En cas de perte de la qualité d'actionnaire de la Ville au sein de la SPL,

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# DESIGNATION REPRESENTANT SPL TGL

Vu l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est membre de l'Agglomération du Grand Longwy, elle-même adhérente du SMITRAL, autorité organisatrice de Mobilité,

Considérant l'adhésion de la Commune à la SPL TGL aux côtés du SMITRAL,

Considérant l'Election Municipale du 15 Mars 2026 ainsi que l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 Mars 2026,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de désigner Monsieur Maurice BOMBARDIERI, Maire en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SPL TGL.

# SUBVENTION EXCEPTIONNELLE L'OST DU PAYS-HAUT

Après avoir pris connaissance des activités de l'Association L'Ost du Pays-Haut, de l'état de ses comptes financiers et de son programmes d'activités 2026 dont la refonte du Pôle WARGAME comprenant le renouvellement des tables de jeux, décors qui seront utilisés lors des entrainements et tournois et ce , afin de répondre aux standards requis pour les tournois conformément aux règles officielles imposées par l'éditeur principal du jeu  et afin de l'aider à couvrir une partie de ses dépenses et en tenant compte parallèlement de la structure du Budget Principal de la Commune, LE CONSEIL, après en avoir délibéré DECIDE à 18 Voix POUR et 1 ABSTENTION d'accorder la subvention exceptionnelle suivante au titre de l'Exercice 2026,

**ASSOCIATIONS LOCALES**

| | |
|---|---|
| L'Ost du Pays-Haut | 1 500 |

# INSTITUTION TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL l'existence d'une précédente délibération du 20 SEPTEMBRE 2020, instituant la TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) en vigueur jusqu'au 31 DECEMBRE 2026

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du CODE GENERAL DES IMPOTS permettant au CONSEIL d'instituer la TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION(TVLH).

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune :

*Seuls sont concernés les locaux à usage d'habitation, effectivement habitables, non meublés, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.*

*Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant une année lorsque ce logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant et de deux années consécutives dans une commune ne remplissant pas cette condition,*

*Ainsi, pour l'assujétissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années de référence N-2, N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.*

*Un logement est considéré comme vacant lorsqu'il a été occupé moins de 90 jours sur chacune des années de référence.*

*Cette vacance doit être indépendante de la volonté du contribuable.*

*La preuve de l'occupation devant être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone …*

Au regard de la vacance importante de logements constatée à l'occasion des derniers recensements ainsi que la demande importante de logements sur le territoire communal et ce dans le contexte frontalier, Monsieur le Maire précise tout l'intérêt d'instituer la TVLH sur une vacance des locaux de deux ans, qui sera applicable à compter des impositions de l'Exercice 2027.

L'instauration de la TVLH n'a pas, pour objectif premier, la recherche d'une ressource supplémentaire pour la Ville mais une diminution du nombre de logements vacants. Cette mesure, réservée aux logements vacants ayant pour objectif d'inciter les propriétaires à réinjecter leurs biens dans le circuit locatif, le cas échéant en les réhabilitant ou en les cédant.

Monsieur le Maire propose que, dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'habitat, la Ville de SAULNES mette en place cette Taxe.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# FACTURATION ELECTRONIQUE VENTE DE BOIS ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de SAULNES est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du Comptable public assignataire de la Commune,

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :**

La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

**Article 3 :**

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération qui sera transmise à l'ONF

# CREATION POSTE ATSEM 1ère CLASSE

Considérant la nécessité de recruter courant 2027 un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2de Classe à Temps Non Complet 34h30 en remplacement d'un Agent actuellement au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2de Classe à Temps Non Complet 34h30 qui fera valoir ses droits à la Retraite au 1er Octobre 2027 mais par ailleurs inscrit au Tableau annuel 2026 d'Avancement au Grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère Classe, LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère Classe à Temps Non Complet 34h30 qui sera ouvert à l'Etat du Personnel de la Commune de SAULNES à compter du 1er novembre 2026.

# CREATION POSTE ADJOINT DU PATRIMOINE TEMPS COMPLET

Affirmant notre volonté de développement d'activités en faveur de la jeunesse et afin d'optimiser l'offre culturelle portée par la Médiathèque Municipale, par une extension de son rayonnement au moyen du développement d'actions hors les murs,

Considérant l'importance du développement d'actions culturelles spécifiques en faveur des publics scolaires et périscolaires, ainsi que la faible attractivité du poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à Temps Non Complet, LE CONSEIL, après en avoir délibéré DECIDE de créer un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à Temps Complet, qui sera ouvert à l'Etat du Personnel de la Commune de SAULNES, à compter du 1er octobre 2026.

# ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal de la nécessité d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables sur diverses redevances des Budgets de la Commune et du Service des Eaux (avant 2020).

Considérant que les sommes dont il s'agit, ne sont point susceptibles de recouvrement, compte-tenu que les redevables concernés ont soit quitté définitivement la Commune et que leur adresse actuelle est inconnue, soit que les poursuites à leur encontre soient déclarées impossibles, LE CONSEIL, après en

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur, sur le Budget de l'exercice 2026, les sommes totales de ces produits irrécouvrables qui s'élèvent à :

* Budget Principal de la Commune : 27 485,42 Euro

# ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'obligation, pour les Communes dont la population est supérieure ou égale à 1000 habitants, d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation, son objectif est de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et de rappeler les dispositions applicables en la matière,

Monsieur le Maire propose les Articles suivants,

## TITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 – Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'une demande motivée lui est adressée dans les conditions prévues par la loi.

### Article 2 – Convocations (articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 CGCT)

La convocation est adressée aux conseillers municipaux et transmise au moins cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé conformément aux dispositions légales.

La convocation mentionne :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

### Article 3 – Note explicative de synthèse (L2121-13, L2121-13-1 CGCT)

Les projets de délibérations sont transmis dès finalisation aux conseillers municipaux qui peuvent solliciter toute information complémentaire nécessaire à l'exercice de leur mandat ; les réponses leur sont apportées dans les meilleurs délais compatibles avec les contraintes de service.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

### Article 4 – Conditions de consultation des projets de contrat de service public ou de marchés publics (L2121-12)

Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, par courrier ou mail deux jours avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 5 – Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au maire une question écrite, au moins cinq jours ouvrés avant la séance ; la réponse est communiquée lors de la séance ou par écrit.

### Article 6 – Questions orales (L2121-19 CGCT) – **Sujets ajoutés à l'Ordre du Jour**

Une séance peut comporter un temps réservé aux questions orales à condition qu'elles aient été déposées au plus tard quarante-huit heures avant la séance.

Chaque conseiller dispose de trois minutes pour présenter sa question.

## TITRE II – TENUE DES SÉANCES

### Article 7– Présidence (L2121-14 CGCT)

Le maire préside le conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée conformément aux dispositions légales.

### Article 8 – Quorum (L2121-17 CGCT)

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Il doit être maintenu lors du vote de chaque délibération.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

## Article 9 – Pouvoirs (L2121-20 CGCT)

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## Article 10 – Secrétaire de séance (L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président de séance pour le bon déroulement des travaux et la rédaction du procès-verbal.

## Article 11 – Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT)

Le maire assure la police des séances.

Il veille au respect du présent règlement et au maintien de l'ordre.

Tout propos injurieux, diffamatoire ou outrageant est interdit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui troublerait les débats.

## Article 12 – Déroulement des débats

Le président donne la parole dans l'ordre des demandes.

Les interventions doivent porter sur le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Afin de favoriser l'expression de tous les élus :

- Première intervention : cinq minutes au maximum ;
- Interventions complémentaires : trois minutes au maximum.

Le président peut adapter ces durées selon l'importance du dossier.

## Article 13 – Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance.

À la demande d'un groupe politique ou de trois conseillers municipaux au moins, une suspension de dix minutes peut être accordée une fois par séance.

## Article 14 – Condition de tenue des réunions des Commissions en visioconférence ( L 2121-22-1 A)

Les réunions de Commissions Municipales peuvent se dérouler en visioconférence.

Il est alors fait usage d’une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Dans ce cadre, l’identification des participants s’effectue par vidéo, à l’appui d’une connexion sécurisée via un identifiant de connexion communiqué aux conseillers municipaux.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des

conseillers municipaux participants à la réunion par le biais de l’application de visioconférence

# TITRE III – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

## Article 15 – Modalités de vote (L2121-21 CGCT)

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote au scrutin secret est organisé dans les cas prévus par la loi ou à la demande du tiers des membres présents.

## Article 16 – Explications de vote

Avant tout vote, un représentant de chaque groupe peut présenter une explication de vote d'une durée maximale de trois minutes.

# TITRE IV – COMMISSIONS MUNICIPALES (L2121-22 CGCT)

## Article 17 – Composition

Les commissions municipales sont créées par délibération du conseil municipal.

Leur composition respecte le principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités politiques du conseil municipal.

La minorité municipale dispose d'au moins un représentant dans chaque commission permanente lorsque cela est matériellement possible.

## Article 18 – Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par leur président.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours avant la réunion, sauf urgence.

Un compte rendu synthétique est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# TITRE V – DROITS DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

(L2121-27-1 CGCT)

## Article 19 – Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Chaque groupe déclare sa composition au maire.

Toute modification est notifiée par écrit.

## Article 20 – Information des élus minoritaires

Les élus de la minorité bénéficient des mêmes droits d'information que ceux de la majorité.

Ils ont accès, dans les conditions légales, aux documents préparatoires des délibérations.

## Article 21 – Expression dans les supports municipaux

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression est réservé aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale.

Répartition proposée :

- Majorité : expression dans les articles de présentation de l'action municipale ;
- Opposition : tribune libre de 2 000 caractères par numéro.

Les textes sont transmis au service communication dix jours avant la date limite de publication.

Le maire ne peut modifier le contenu des tribunes sauf en cas de non-respect de la loi.

Les mêmes principes s'appliquent à un magazine numérique communal.

## Article 22 – Site internet communal

Lorsque le site internet de la commune comporte un espace d'expression politique, celui-ci est ouvert à chaque groupe constitué.

Les modalités de publication sont identiques pour tous les groupes.

# TITRE VI – PUBLICITÉ DES SÉANCES (L2121-18 CGCT)

## Article 23 – Public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Le public assiste aux débats dans la limite des places disponibles.

Il ne peut intervenir dans les discussions que si le président de séance lui donne la parole.

### Article 24 – Enregistrement et diffusion

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par la commune.

Le public et les conseillers peuvent procéder à des enregistrements audiovisuels sous réserve de ne pas perturber les débats.

## TITRE VII – PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS (L2121-15 CGCT)

### Article 25 – Procès-verbal

Le procès-verbal retrace les débats et les décisions adoptées.

Il est transmis aux conseillers municipaux avant la séance suivante.

Toute demande de rectification doit être formulée lors de son approbation soit en début de séance suivante.

### Article 26 – Publicité des décisions ( L2121-25 CGCT)

Les délibérations et décisions sont publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 27 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification doit être communiquée aux conseillers municipaux avec la convocation.

### Article 28 – Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Il est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux et tenu à la disposition du public.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE d’approuver ce Règlement Intérieur.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC
# TERRAIN RUE DE LA HEULE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un habitant de la Rue Mantrand a présenté une demande d'acquisition d'une petite parcelle de terrain située Rue de la Heule appartenant au domaine public communal pour y construire un garage.

Considérant la demande formulée par ce propriétaire, ainsi que l'opportunité pour la Commune de céder le bien concerné qui ne présente pas de destination possible pour des activités municipales et qui n'affecte pas les réserves foncières communales, la Commune n'ayant en l'état aucun intérêt à s'opposer à une telle acquisition,

Considérant la division de la parcelle AB n° 710 en en AB n° 725 et AB n° 726 réalisée en 2024, la parcelle AB n°725 étant celle souhaitant être achetée par les acquéreurs,

Cependant et pour permettre à la Commune de répondre favorablement à la demande de Monsieur Fabrice JOSEPH et Madame Severine DAROUX demeurant à SAULNES, 40 rue Mantrand, Monsieur le Maire précise au Conseil qu'il convient de constater au préalable la désaffectation de l'utilité publique de ce terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public, de sorte qu'il puisse être incorporé dans le domaine privé de la Commune.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3111-1,

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain situé AB n°725 situé en bordure de la voie communale nommée « Rue de la Heule » à Saulnes (54650) appartenant au domaine public communal,

Considérant que ce bien n'est ainsi ni affecté à un service public ni affecté à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de ce bien et d'en prononcer son déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition de Monsieur au profit de Monsieur Fabrice JOSEPH et Madame Severine DAROUX demeurant à SAULNES, 40 rue Mantrand, LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE de constater la désaffectation du terrain de 40 ca sis « Rue de la Heule » cadastré AB n°725 et de prononcer le déclassement du domaine public communal de ce terrain et de l'incorporer au domaine privé

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

# MODIFICATION REGLEMENT
# CANTINE GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par Délibérations des 25 Septembre 2000 et 31 Août 2001, il a été instauré un Service de Cantine Garderie Municipale Périscolaire, qui a fonctionné en premier lieu sous forme de Garderie simple puis a été complété par l'ouverture d'une Cantine Garderie à compter de la rentrée scolaire 2001/2002.

Une Décision Municipale du 03 Septembre 2001 avait institué une Régie de Recettes à compter du 06 Septembre 2001 destinée à l'encaissement des fonds liés à la vente de tickets repas.

Par Délibération du 17 Décembre 2001, les tarifs ont été définis à 6,10€ par repas et par enfant.

Une seconde Délibération du 02 Février 2009, a instauré une dégressivité des tarifs des repas à la Cantine Garderie à partir de 2 enfants de la même famille fixant les tarifs à compter du 1er Mars 2009 ainsi :

- 6,10€ par jour pour 1 Enfant
- 10,00€ par jour pour 2 Enfants
- 15,00€ par jour pour 3 Enfants

La Délibération du 17 Décembre 2001 avait fixé la tarification des accueils en Garderie Périscolaire aux montants suivants :

Coût d'inscription demi-journée (matin ou soir) : 1,55€

Coût d'inscription journée (matin et soir) : 3,10€

Depuis le 1er Avril 2025, la Commune de SAULNES a procédé à une modification des modalités d'inscriptions des enfants aux services de Cantine Garderie et d'Accueil Périscolaire au moyen d'une plateforme de réservation en ligne intitulée « Portail Familles Commune de SAULNES », abandonnant le système de vente préalable de tickets de Cantine Garderie en Mairie au profit d'une facturation mensuelle postérieurement à la prise des repas et des accueils en Garderie Périscolaire.

L'ensemble des modalités de fonctionnement des services de Cantine et Garderie Périscolaire fait l'objet d'un règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Ce règlement comporte des informations sur les horaires et délais d'inscription comme suit :

- Le lundi de la semaine qui précède pour l'inscription à la Cantine Garderie et ce du fait de la commande des repas au prestataire de restauration scolaire.
- La veille avant 18h00 pour l'inscription à l'Accueil Périscolaire

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Il rappelle la tarification en vigueur, les droits et devoirs des élèves accueillis dans les services municipaux et les sanctions possibles en cas de manquement aux règles de fonctionnement.

Il prévoit également des pénalités financières qui seront facturées pour les 3 motifs suivants :

- Enfant accueilli en cantine ou garderie sans inscription préalable - 10€ par enfant et par jour en plus du tarif en vigueur
- Enfant récupéré en retard à l'accueil périscolaire par ses responsables légaux (après 19h00) - 15€ par enfant et par jour en plus du tarif en vigueur
- Facturation pour absence injustifiée malgré réservation effectuée via le portail – tarifs en vigueur selon le type d'accueil réservé et non annulé

Par la présente délibération, LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE :

-De confirmer l'usage du Portail Familles pour la gestion des réservations

-De confirmer les Tarifs fixés le 1er Mars 2009, comme suit :

CANTINE :

- 6,10€ par jour pour 1 Enfant
- 10,00€ par jour pour 2 Enfants
- 15,00€ par jour pour 3 Enfants

ACCUEILS PERISCOLAIRES :

Coût d'inscription demi-journée (matin ou soir) : 1,55€

Coût d'inscription journée (matin et soir) : 3,10€

-De confirmer le principe de facturation mensuelle et l'instauration de pénalités

-D'adopter le règlement intérieur annexé avec ses modifications notamment en ce qui concerne les sanctions financières par facturation du service de garderie périscolaire aux familles des enfants ayant emprunté le bus ou le pédibus scolaires et qui, du fait de l'absence non justifiée et imprévue du responsable légal à l'arrêt, doivent être conduits par du personnel municipal au service d'accueil périscolaire dans l'attente d'y être repris en charge par ce même responsable.

## AVIS SCHEMA DEPARTEMENTAL HABITAT ACCUEIL GENS DU VOYAGE

*Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,*
*Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1 alinéa III ;*

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

*Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle (2019-2024) ;*
*Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle en date du 1er juillet 2026 sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle (2026-2032) ;*
*Vu le courrier du 08 juillet 2026 de la Présidente du Conseil départemental et du Préfet de Meurthe-et-Moselle sollicitant l'avis de la Commune de SAULNES sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle (2026-2032) ;*

Pour rappel le SDAHGV de Meurthe-et-Moselle 2019-2024 a été approuvé le 24 Avril 2019 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du Conseil Départemental.

La révision du SDAHGV de Meurthe-et-Moselle 2019-2024 a été lancée le 10 Janvier 2025 au cours de la Commission départementale Consultative des Gens du Voyage. Les travaux ont débuté selon 3 étapes clés dont la chronologie est la suivante :

- Phase 1 : Bilan du Schéma 2019-2024, Diagnostic Territorialisé et Evaluation des Besoins / Janvier à Mars 2025
- Phase 2 : Préconisations et Perspectives pour des Nouvelles Actions / Avril à Juillet 2025
- Phase 3 : Rédaction et Présentation du Schéma révisé / Période de Consultation de Juillet à Mi-Septembre 2026 et Adoption du Schéma Novembre 2026

Le bilan du SDAHGV 2019-2024 fait état de 1080 places d'accueil sur le Territoire Meurthe-et-Mosellan ;

Sur le Pays-Haut il recense une Aire de Grand Passage Provisoire de 150 places et précise que le nombre d'accueil demeure relativement stable d'année en année.

Un poste de Médiateur-Coordinateur Départemental a été créé depuis 2 ans et est financé par les co-contractants que sont la Préfecture, le Département, la Métropole et divers EPCI dont l'Agglomération du Grand Longwy qui intervient à hauteur de 4,5% du montant à financer.

Ses missions consistent à coordonner les accueils des grands passages, recenser les stationnements illicites et informer les parties sur les droits et obligations de chacun, assurer une fonction de médiation/information et appui conseil aux collectivités, développer du travail en réseau et participer aux instances du SDAHGV.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

L’Aire de Grand Passage de Longlaville-Mont-Saint-Martin n’attire pas de groupe du fait de son revêtement entièrement stabilisé et du zonage PPRI.

Il est à noter que la gestion des Aires de Grand Passage représente un coût financier important pour les EPCI avec des recettes liées aux accueils qui ne permettent pas d’équilibrer les dépenses d’investissement, déficit auquel s’ajoutent les frais liés aux constats d’incivilités.

L’importance des stationnements illicites y est relatée avec une présence régulière de 150 à 250 caravanes sur le Territoire de l’Agglomération du Grand Longwy, au nombre de 191 recensé entre 2021 et 2024.

Bien que très rapidement repérés ces stationnements illicites posent des défis pour les territoires d’accueil en termes de sécurité, salubrité, gestion des fluides et troubles à l’ordre public. Leur résolution est souvent complexe pour les forces de l’ordre et génèrent des coûts importants pour les collectivités.

L’offre en matière d’Aires Permanentes d’Accueil a évolué sur le Territoire : 6 emplacements supplémentaires ont été réalisés sur l’Aire de Mont-Saint-Martin aboutissant à une capacité d’accueil de 20 places en plus des 40 places de l’Aire de Longlaville.

Ces 2 Aires sont déficitaires à hauteur de -168 203€ en total des dépenses de fonctionnement et d’investissement.

Elles accueillent des Groupes Sédentarisés, ce qui ne permet plus de nouveaux accueils d’Itinérants sur le périmètre de l’Agglomération.

Par ailleurs, 6 places de Terrains Familiaux Locatifs sont présentes sur le Territoire de l’Agglomération. D’autres projets sont à l’étude grâce au repérage d’un potentiel foncier.

Face au Bilan du SDAHGV 2019-2024 et dans l’objectif de sa révision, 5 orientations sont présentées :

- Stabiliser l’offre d’Aires de Grand Passage et coordonner leur gestion
- Maintenir l’offre d’Accueil actuelle et accompagner l’occupation des aires
- Répondre au besoin d’habitat en développant une offre d’ancrage dans des conditions sécurisées et adaptées
- Assurer l’accès aux droits et à un accompagnement social pour les personnes les plus vulnérables
- Assurer une gouvernance et une animation du schéma dans le temps et sur l’ensemble du territoire
-

Ces 5 orientations seront déclinées en 25 actions (9 sur le volet équipement, accueil, habitat ; 12 sur le volet social et 4 sur le volet gouvernance) dont 10 seront nouvelles.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Des actions impactant spécifiquement le Territoire de l'Agglomération du Grand Longwy sont prévues :

- La création d'une Aire de Grand Passage de 200 places sur le Nord 54
- Le renforcement de la coordination inter-EPCI pour ces Accueils de Grand Passage
- Une harmonisation des conditions d'accueil en Aire Permanente d'Accueil sur l'ensemble du Département
- Le renforcement de l'offre en Terrain Familial Locatif ou équivalent par 34 places supplémentaires sur le Territoire de l'Agglomération,
- Assurer le portage du sujet de l'accueil des gens du voyage au sein de la Conférence intergouvernementale franco-luxembourgeoise

Aussi le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage 2026-2032 préalablement à son approbation.

Considérant que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Meurthe-et-Moselle (2019-2024), approuvé le 24 avril 2019, est actuellement en phase de révision pour la période 2026-2032.
Considérant que ce document cadre formalise une stratégie départementale concertée qui vise à optimiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage ; qu'il comporte un bilan du schéma 2019-2024, les prescriptions en matière d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage, et de terrains familiaux locatifs, ainsi qu'un plan d'action concernant l'accueil, l'habitat, la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation, la domiciliation, l'accès aux droits et la gouvernance du schéma pour les six prochaines années.
Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 15 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le projet de SDAHGV révisé est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2026-2032.

Au regard des textes présentés d'un projet de Schéma où les contraintes s'imposent aux Collectivités, dont le coût lié aux campements illicites n'est pas évalué et qui ne fait apparaître aucune mesure de compensation en leur faveur (Consommations ni autorisées ni régulées de fluides et énergies, gestion par évacuation et traitement des ordures ménagères et déchets sauvages, traitement, entretien et remise en état des zones occupées par campements après départ des caravanes et véhicules, gestion de l'insécurité consécutive et impuissance de l'autorité territoriale dans la gestion, régulation des mouvements des installations des groupes de Gens du Voyage),

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE d'émettre un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2026-2032.

## CESSION TERRAIN COMMUNAL RUE DE LA HEULE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un habitant de la Rue Mantrand a présenté une demande d'acquisition d'une petite parcelle de terrain appartenant au domaine public communal pour y construire un garage.

Considérant la demande formulée par ce propriétaire, ainsi que l'opportunité pour la Commune de céder le bien concerné qui ne présente pas de destination possible pour des activités municipales,

Considérant la division de la parcelle AB n° 710 en en AB n° 725 et AB n° 726 réalisée en 2024, la parcelle AB n°725 étant celle souhaitant être achetée par les acquéreurs,

Considérant le déclassement de la parcelle AB n°725 du domaine public communal pour l'incorporer au domaine privé, LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'accepter et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte de vente, au profit de Monsieur Fabrice JOSEPH et Madame Severine DAROUX demeurant à SAULNES, 40 rue Mantrand, d'une parcelle de terrain communal situé en bordure de a voie communale nommée « Rue de la Heule » à SAULNES, cadastrée Section AB n° 725, issue d'une division parcellaire établie par le Cabinet KIRCHER – Géomètre expert à LONGWY, d'une contenance de 40 ca.

La vente est consentie au prix principal de 600 Euros, en tenant compte de l'Avis du Domaine qui indique que le prix de vente négocié n'appelle aucune observation contre les intérêts de la Commune.

- de solliciter la SAS REBOURG-HILBERT NOTAIRES sise à LONGWY (54400), en accord avec l'acquéreur, pour représenter la Commune de SAULNES et finaliser l'établissement de l'acte correspondant, les droits, frais et taxes étant imputables entièrement à l'Acquéreur, ce dernier se chargeant également de solliciter les mesures d'arpentage et les avis en matière d'urbanisme sur la parcelle ainsi cédée, et d'en supporter les frais correspondants.

## CREATION POSTE REDACTEUR TEMPS COMPLET

Considérant la nécessité de recruter un agent immédiatement opérationnel afin de renforcer les moyens du service comptabilité du fait du départ d'un de ses agents vers une autre Collectivité à compter du 1er Octobre 2026,

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

Considérant l'absence de poste de rédacteur à l'effectif de la Commune et le statut du profil retenu à la suite des entretiens de recrutement menés,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE de créer un poste de Rédacteur Territorial à Temps Complet, qui sera ouvert à l'Etat du Personnel de la Commune de SAULNES, à compter du 1er octobre 2026.

## COMPOSITION COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que, dans chaque Commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'Adjoint délégué et, pour les Communes de plus de 2 000 habitants, de huit Commissaires Titulaires et huit Commissaires Suppléants.

Ces huit Commissaires Titulaires, ainsi que les huit Commissaires Suppléants, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les Commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le Représentant de l'Administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,
- participe à l'évaluation des propriétés bâties,
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la Taxe d'Habitation et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'Administration et la Commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'Administration fiscale. L'Administration fiscale peut participer à la réunion de la C.C.I.D., mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'Administration fiscale à la C.C.I.D. de chaque Commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, PROPOSE, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de SAULNES, une liste de 32 personnes jointe à la présente délibération, permettant au Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner 8 Commissaires titulaires et 8 Commissaires suppléants.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h00**

Mise en ligne le : 13/11/2026 09:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Saulnes
https://www.saulnes.fr/documents_administratifs/87145